



**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC – ADOPTÉ
UNANIMEMENT LE 17 AOÛT 2026**

**RÉSOLUTION RECOMMANDANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET
LA MISE EN MARCHÉ DES PORCS – Frais fixes SGRM**

Contributions de base

- CONSIDÉRANT** que les marchés à termes constituent un outil de gestion du risque important pour les entreprises impliquées dans la production et la mise en marché des porcs;
- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs de porcs du Québec ont développé le Service de gestion des risques de marché afin de faciliter l'accès au marché à terme pour l'ensemble de leurs membres;
- CONSIDÉRANT** qu'il est reconnu comme une bonne pratique de gestion du risque de diversifier sa prise de position en fractionnant la prise de contrats;
- CONSIDÉRANT** que le frais fixe de 25 \$ par CLD se justifiait initialement par le fait que le traitement administratif d'une transaction exigeait sensiblement le même travail, peu importe la taille du contrat;
- CONSIDÉRANT** que le recours accru aux ordres ouverts réduit le fardeau administratif associé aux transactions et atténue, de ce fait, la justification du maintien d'un frais fixe par CLD;
- CONSIDÉRANT** que le maintien d'un frais fixe par CLD peut avoir un effet dissuasif sur le recours aux outils de couverture pour les producteurs qui souhaitent gérer des volumes plus modestes;
- CONSIDÉRANT** qu'une structure de frais mieux adaptée favoriserait une utilisation plus équitable et plus accessible du Service de gestion des risques de marché pour l'ensemble des membres.

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES
ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC :**

- D'entreprendre les démarches nécessaires afin de modifier l'article 105 du Titre IV du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs, de manière à retirer le frais fixe de 25 \$ par CLD, comme suit :

**Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des
porcs**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98 et 100)

1. L'article 105 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (c. M-35.1, r. 281) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le producteur doit payer aux Éleveurs les frais de transaction par porc en fonction de la durée de couverture choisie par le producteur. ».

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Sophie Perreault
Directrice générale et secrétaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Longueuil, ce 21 août 2026

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DES MEMBRES DU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ - NAISSEURS,
TENUE LE 8 JUILLET 2026, LONGUEUIL, MAISON DE L'UPA**

**OBJET : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES PORCS – RETRAIT DU
FRAIS FIXES DE 25\$ PAR CLD DANS LE SGRM**

Considérant que les marchés à termes constituent un outil de gestion du risque important pour les entreprises impliquées dans la production et la mise en marché des porcs;

Considérant que les Éleveurs de porcs du Québec ont développé le Service de gestion des risques de marché afin de faciliter l'accès au marché à terme pour l'ensemble de leurs membres;

Considérant qu'il est reconnu comme une bonne pratique de gestion du risque de diversifier sa prise de position en fractionnant la prise de contrats;

Considérant que le frais fixe de 25 \$ par CLD se justifiait initialement par le fait que le traitement administratif d'une transaction exigeait sensiblement le même travail, peu importe la taille du contrat;

Considérant que le recours accru aux ordres ouverts réduit le fardeau administratif associé aux transactions et atténue, de ce fait, la justification du maintien d'un frais fixe par CLD;

Considérant que le maintien d'un frais fixe par CLD peut avoir un effet dissuasif sur le recours aux outils de couverture pour les producteurs qui souhaitent gérer des volumes plus modestes;

Considérant qu'une structure de frais mieux adaptée favoriserait une utilisation plus équitable et plus accessible du Service de gestion des risques de marché pour l'ensemble des membres.

SUR UNE MOTION DUMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE à l'unanimité, les membres du comité de mise en marché - Naisseurs demandent au conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec d'entreprendre les démarches nécessaires afin de modifier l'article 105 du Titre IV du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs, de manière à retirer les frais fixes de 25 \$ par CLD.

Copie certifiée conforme à Longueuil, ce 24 août 2026



Alexandre Watier, M. ing.

Économiste et

Secrétaire du comité de mise en marché - Naisseurs

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DES MEMBRES DU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ - FINISSEURS,
TENUE LE 18 AOÛT 2026, LONGUEUIL, MAISON DE L'UPA**

**OBJET : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES PORCS – RETRAIT DU
FRAIS FIXES DE 25\$ PAR CLD DANS LE SGRM**

Considérant que les marchés à termes constituent un outil de gestion du risque important pour les entreprises impliquées dans la production et la mise en marché des porcs;

Considérant que les Éleveurs de porcs du Québec ont développé le Service de gestion des risques de marché afin de faciliter l'accès au marché à terme pour l'ensemble de leurs membres;

Considérant qu'il est reconnu comme une bonne pratique de gestion du risque de diversifier sa prise de position en fractionnant la prise de contrats;

Considérant que le frais fixe de 25 \$ par CLD se justifiait initialement par le fait que le traitement administratif d'une transaction exigeait sensiblement le même travail, peu importe la taille du contrat;

Considérant que le recours accru aux ordres ouverts réduit le fardeau administratif associé aux transactions et atténue, de ce fait, la justification du maintien d'un frais fixe par CLD;

Considérant que le maintien d'un frais fixe par CLD peut avoir un effet dissuasif sur le recours aux outils de couverture pour les producteurs qui souhaitent gérer des volumes plus modestes;

Considérant qu'une structure de frais mieux adaptée favoriserait une utilisation plus équitable et plus accessible du Service de gestion des risques de marché pour l'ensemble des membres.

SUR UNE MOTION DUMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE à l'unanimité, les membres du comité de mise en marché - Finisseurs demandent au conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec d'entreprendre les démarches nécessaires afin de modifier l'article 105 du Titre IV du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs, de manière à retirer les frais fixes de 25 \$ par CLD.

Copie certifiée conforme à Longueuil, ce 24 août 2026



Guy Laquerre
Directeur principal et
Secrétaire du comité de mise en marché - Finisseurs

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES PORCS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98 et 100)

1. L'article 105 du Règlement sur la production et le mise en marché des porcs (c. M-35.1, r. 281) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le producteur doit payer aux Éleveurs les frais de transaction par porc en fonction de la durée de couverture choisie par le producteur. ».

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.